

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° en date du

D'UNE PART

ET

La société dénommée Villa Reynarde, société civile immobilière au capital de 1 000 € dont le siège est à Marseille 13008 – 583 avenue du Prado identifiée au SIREN sous le n° 521384297 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille.

La société Villa Reynarde est représentée par Mme Delphine GINESTE, directrice d'agence, domiciliée à Marseille 13008 – 583 avenue du Prado, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une assemblée générale en date du 29 novembre 2011, dont copie ci-annexée.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La SCI Villa Reynarde a obtenu un permis de construire n° 13055.10.J.515.PC.P0 délivré par la Ville de Marseille le 23 juin 2011 sur les parcelles 868 K 15 – 868 W 55 – 868 W 48 – 868 W 54 – 868 W 5 - 868 W 6 - 868 W 56 et 868 W 53.

Ces parcelles ont depuis été divisées et la SCI Villa Reynarde y a édifié un ensemble immobilier dénommé « Domaine de la Reynarde » situé 141 avenue de Saint Menet 13011 Marseille.

La SCI Villa Reynarde a souhaité céder le foncier destiné à l'élargissement de la traverse de la Penne, soit les parcelles 868 W 71 – 868 W 78 – 868 W 66 – 868 W 62 pour une superficie totale de 5 166 m². Ces parcelles sont réservées au plan local d'urbanisme de Marseille sous le n° 11-257 pour élargissement de voie.

Au terme des négociations menées entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la SCI Villa Reynarde, cette dernière a accepté de céder ces terrains moyennant 1 euro symbolique.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSION

La SCI Villa Reynarde cède à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, les parcelles 868 W 71 – 868 W 78 – 868 W 66 – 868 W 62, d'une superficie totale de 5 166 m² situées traverse de la Penne 13011 Marseille, moyennant 1 euro symbolique.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La SCI Villa Reynarde est devenue propriétaire :

- des parcelles 868 W 71 – 868 W78 et 868 W 66 par acte du 8 novembre 2011 aux minutes de Maître FERAUD, notaire associé à Marseille, publié au 4ème bureau de la conservation des hypothèques de Marseille le 18 novembre 2011 référence d'enlissement 2011P6578 ;
- de la parcelle 868 W 62 par acte du 8 décembre 2011aux minutes de Maître FERAUD, notaire associé à Marseille, publié au 4ème bureau de la conservation des hypothèques de Marseille le 14 décembre 2011 référence d'enlissement 2011P6578.

La société Villa Reynarde déclare être la seule propriétaire des biens objet des présentes et elle s'engage à en justifier par la production de ses titres de propriété au notaire.

ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera propriétaire des parcelles, objet des présentes, au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, les biens étant libres de toute location ou occupation.

A ce propos, la SCI Villa Reynarde s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de ne conférer sur les biens immobiliers dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou d'en changer la nature.

ARTICLE 4 - PRIX

S'agissant de parcelles de terrain destinées à intégrer le domaine public pour élargissement de voie et générant de ce fait un transfert de charge, ladite cession faite par la SCI Villa Reynarde s'effectuera moyennant 1 euro symbolique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre la SCI Villa Reynarde, pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant les immeubles cédés et révélées par la SCI Villa Reynarde aux termes du présent accord.

A cet égard, la SCI Villa Reynarde déclare que lesdits biens ne sont à sa connaissance grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

La SCI Villa Reynarde s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur lesdits biens pendant la même durée. Elle s'interdit expressément d'hypothéquer les parcelles dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de les aliéner ou de procéder à un partage.

La SCI Villa Reynarde déclare qu'à sa connaissance, les biens ne sont actuellement grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Occupation du terrain

La SCI Villa Reynarde s'engage à informer les éventuels locataires de cette cession et à faire son affaire personnelle de la réduction du bail, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence acquérant les parcelles libres de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 3 « propriété jouissance ».

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

La SCI Villa Reynarde déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant les biens immobiliers objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 6 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront supportés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge de la SCI Villa Reynarde les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 8 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré en l'étude de Maîtres FERAUD – FERAUD – VOGLIMACCI, notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SCI Villa Reynarde, par acte authentique que Madame Delphine GINESTE, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

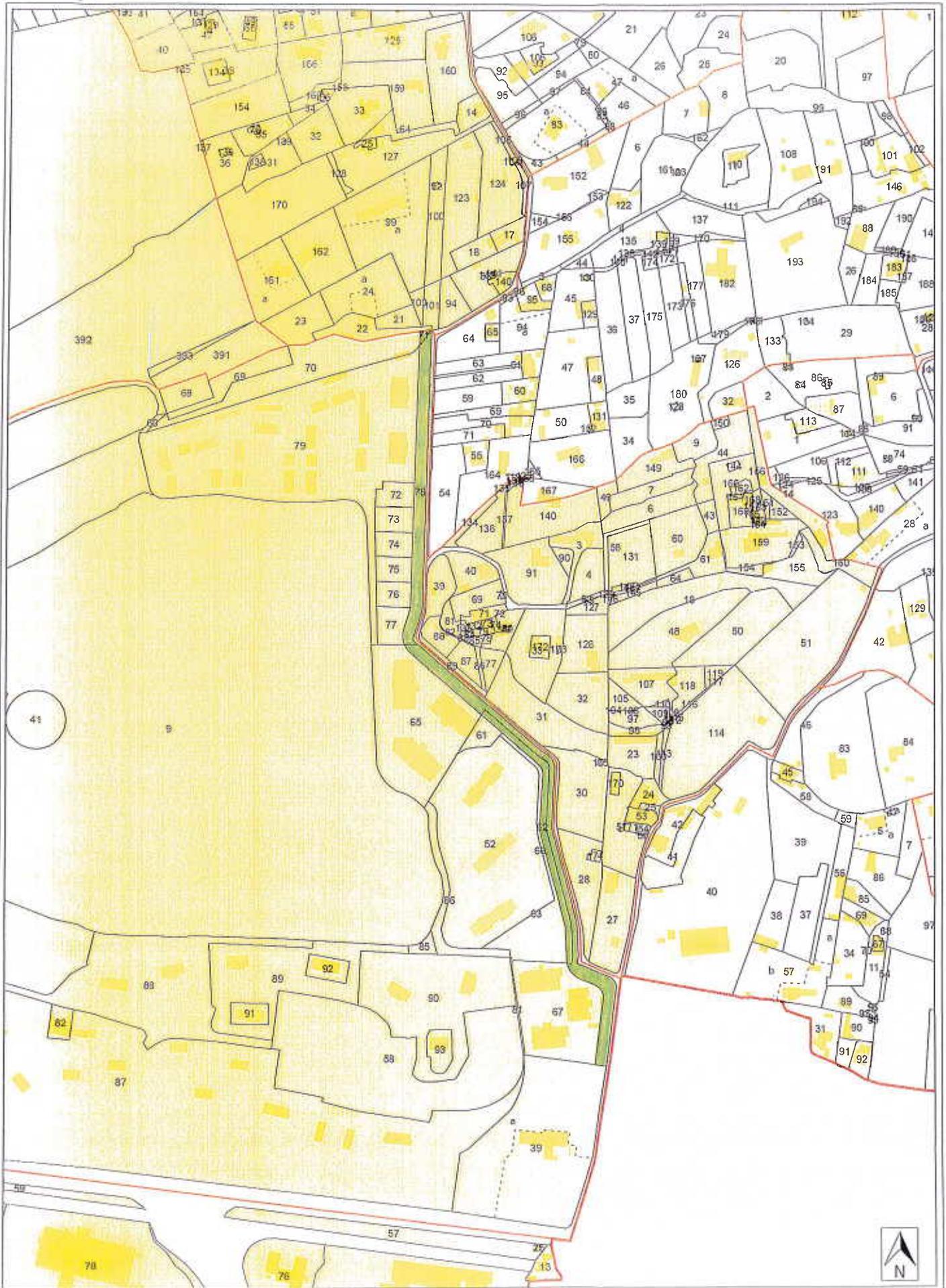
**La SCI Villa Reynarde
Représentée par**

Delphine GINESTE

Marseille, le

**Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône**

Jean-Claude GAUDIN



MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE

Titre
868 W 62 - 66 - 71 - 78

07/12/2016

Données issues du SIG communautaire

Reçu au Contrôle de légalité le 28 février 2017